

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître plâtrière / maître plâtrier* du

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres plâtriers dirigent une entreprise dans le secteur de la plâtrerie. Leur expertise professionnelle et sectorielle et leurs vastes connaissances en matière de finances et de droit du personnel et de la construction les habilite à assurer la direction opérationnelle et stratégique d'une entreprise de la branche. Les maîtres plâtriers sont en mesure de planifier, de surveiller et d'exécuter eux-mêmes aussi bien des processus stratégiques que des travaux de mise en œuvre concrets dans l'ensemble de l'entreprise.

Les maîtres plâtriers travaillent en entreprise et sur les chantiers avec des plâtriers qualifiés et semi-qualifiés, des personnes en formation, des contremaîtres, des chefs de projet et des chefs de chantier. Ils accompagnent les clients et les architectes dans la planification et la réalisation des travaux de plâtrerie.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles des maîtres plâtriers

Gestion du personnel

- sont responsables de la gestion stratégique et opérationnelle du personnel;
- mènent des entretiens de qualification, analysent les déclarations et savent mettre en œuvre les résultats au sein de leur entreprise;
- connaissent les différentes formes de conduite et savent les transposer dans l'entreprise et les utiliser de manière ciblée;
- connaissent le droit du travail et les conventions collectives du travail (CCT), les règlements internes du personnel ainsi que les directives et les appliquent;
- prennent en compte les bases légales et établissent les fiches de paie en accord avec ces bases.

Finances

- sont chargés de contrôler systématiquement tous les processus à caractère financier et de garantir la trésorerie de l'entreprise;
- définissent les paramètres d'exploitation servant de base de calcul et en déduisent les mesures nécessaires;
- élaborent le budget et la planification de la trésorerie afin de détecter suffisamment tôt les difficultés financières et d'assurer le processus de facturation et de relance;
- vérifient et/ou tiennent les comptes;
- connaissent les principales bases de la législation fiscale et assurent la continuité fiscale selon ces principes directeurs.

Entreprise

- assurent la gestion stratégique, personnelle et organisationnelle d'entreprises de plâtrerie, sous leur propre responsabilité ou en concertation avec le propriétaire de l'entreprise;
- sont responsables de l'organisation et de l'adaptation efficaces des processus résultant de la stratégie et de leur mise en œuvre concrète dans le développement de l'offre de produits et de services et dans les mesures de marketing;
- sont capables d'analyser des tendances, telles que la mondialisation et la numérisation dans l'entreprise, d'observer leur impact dans l'entreprise et d'y réfléchir;
- planifient régulièrement les capacités opérationnelles, effectuent des analyses de risques dans les domaines des finances et des assurances et veillent au respect des bases légales au sein de l'entreprise.

1.23 Exercice de la profession

Les maîtres plâtriers répondent de l'orientation et de la conduite d'une entreprise dans la branche de la plâtrerie. La gestion de la qualité, la sécurité au travail, la protection de la santé ainsi que la compétitivité dans un secteur âprement disputé au niveau national constituent des défis particuliers. Lors du positionnement de leurs prestations sur le marché et du conseil des clients, il leur incombe d'élaborer des solutions innovantes, créatives et adaptées à la situation. Les maîtres plâtriers travaillent au bureau et sur chantier. Ils négocient avec des architectes et autres donneurs d'ordre, transmettent des instructions aux collaborateurs et vérifient l'exécution des commandes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres plâtriers apportent à travers l'utilisation de produits écologiques et de méthodes de travail efficaces une contribution importante à la gestion durable des matières premières, de l'énergie et de l'environnement.

En tant qu'employeurs ou directeurs, ils sont conscients de leur responsabilité dans la création et la sauvegarde d'emplois régionaux. Ils sont ouverts à de nouvelles formes de travail, telles que le travail à temps partiel, et permettent ainsi de garder des employés qualifiés dans le secteur de la plâtrerie.

1.3 **Organe responsable**

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

ASEPP	FREPP
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres	Fédération suisse romande des entre- prises de plâtrerie-peinture

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. **ORGANISATION**

2.1 **Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à sept membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les réunions de la commission d'examen peuvent être organisées sous forme de visioconférence.

2.2 **Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 **Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

3.1 **Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 **Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- c) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 **Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de contremaître en plâtrerie et en technique d'isolation ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la branche de la plâtrerie après l'obtention du certificat fédéral de capacité.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 **Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes d'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. **ORGANISATION DE L'EXAMEN**

4.1 **Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, cinq candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 10 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 **Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité, la paternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 **Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 **Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuves	Type d'examen	Durée	Pondération
1. Travail de projet	Travail écrit	8 heures	4
2. Entretien professionnel	Oral	60 minutes	3
3. Calcul des prix et gestion d'entreprise	Écrit	8 heures	3

Épreuve 1 Travail de projet Travail écrit

Il s'agit de trouver des solutions à des problèmes donnés ou à un projet complet en lien avec l'environnement professionnel de la branche de la plâtrerie et de les consigner par écrit dans un travail de projet sur place. Cette épreuve permet de vérifier que les candidats sont capables de maîtriser des tâches complexes issues de la pratique, de documenter par écrit la solution trouvée et de justifier la démarche suivie. Les candidats analysent et évaluent les projets de plâtrerie et prennent les décisions nécessaires pour les préparer, les exécuter et les finaliser, puis les mettent en œuvre selon les objectifs fixés.

Épreuve 2 Entretien professionnel Examen oral

Sur la base d'une situation pratique ou d'une étude de cas donnée, les candidats élaborent une proposition de solutions et mènent un entretien professionnel. Ils répondent aux questions des experts sur l'approche présentée, des approches alternatives ou encore d'autres variantes en s'inspirant des thèmes de la conduite stratégique de l'entreprise, de la gestion du personnel et de l'organisation de l'entreprise.

Les candidats démontrent qu'ils possèdent des compétences sociales et communicatives et qu'ils sont capables de mener une réflexion stratégique sur des aspects relevant de la gestion du personnel et sur la garantie des normes de qualité, de sécurité et d'environnement et d'en présenter les résultats de manière compréhensible. Ils démontrent en outre qu'ils sont à même de saisir et de structurer des contextes vastes et complexes en peu de temps. Il est important qu'ils puissent formuler

oralement et clairement des propositions différenciées pour résoudre des situations exigeantes et qu'ils soient en mesure de décrire, sur la base de leur analyse, des conséquences et des propositions d'action concrètes.

Épreuve 3 Calcul des prix et gestion d'entreprise Examen écrit

Cette épreuve permet de vérifier par écrit les compétences opérationnelles en matière de calcul des prix et de gestion d'entreprise en partant de diverses situations propres au métier de plâtrier. Les candidats doivent être en mesure d'argumenter et de motiver les problématiques écrites axées sur les compétences et de relier les situations de manière réaliste. Ils démontrent qu'ils savent diriger une entreprise sur le plan stratégique et l'organiser et la développer dans une optique de ressources et en tenant compte des normes de qualité. Ils sont capables de gérer les finances, de planifier des investissements et de réagir au marché en se projetant vers l'avenir. En outre, les candidats chiffrant, analysent, évaluent et vérifient les travaux de plâtrerie et les investissements correspondants, les normes de qualité et les collaborations, élaborent des solutions professionnelles conformes à la loi et surveillent les processus en cours.

Les candidats démontrent leur aptitude à saisir et à décrypter des contextes vastes et complexes dans un bref laps de temps, à analyser, à évaluer et à structurer des situations complexes, et à communiquer leurs conclusions par écrit de manière claire, précise et compréhensible.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 **Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée aux points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'évaluation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 **Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 **Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
- b) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0;
- c) la note de l'épreuve 1 est supérieure ou égale à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de recours, si le diplôme est refusé.

6.43 **Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. **DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

7.1 **Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Maître plâtrière / Maître plâtrier**
- **Gipsermeisterin / Gipsermeister**
- **Maestra gessatrice / Maestro gessatore**

Traduction du titre en anglais:

- **Master Plasterer, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 **Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 **Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 mai 2011 pour l'examen professionnel supérieur de maître plâtrière / maître plâtrier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Le dernier examen selon le règlement du 11 mai 2011 est organisé en avril 2026. Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 mai 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2028.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture FREPP

Wallisellen, *16 April 2026*

Mario Freda
Président de l'ASEPP



Sion,

Baptiste Monard
Président de la FREPP



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue